

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

Décret n° 2019-435 du 30 décembre 2019 portant approbation des statuts
du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement
public

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 34-2018 du 5 octobre 2018 portant création du centre national
d'études et d'évaluation des projets d'investissement public ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la
composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des
établissements publics ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier
ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des
intérimis des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-410 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du
ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts du centre national d'études et
d'évaluation des projets d'investissement public, dont le texte est annexé au
présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de
la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

STATUTS DU CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET D'EVALUATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENT PUBLIC (CNEEPIP)

Approuvés par le décret n° 2019-435
du 30 décembre 2019

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 7 de la loi n° 34-2018 du 5 octobre 2018 portant création du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Chapitre 2 : Du statut, du siège, de la tutelle et de la durée

Article 2 : Le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : Le siège du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public est fixé à Brazzaville.

Toutefois, en tant que de besoin, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

Article 4 : Le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public est placé sous la tutelle du ministère en charge du plan.

Article 5 : La durée du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public est illimitée, sauf en cas de dissolution prononcée conformément à la réglementation en vigueur s'agissant d'établissement public à caractère administratif.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : Des attributions

Article 6 : Le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public a pour missions, notamment, de :

- assister les ministères, les collectivités locales et les organismes publics dans l'identification des projets d'investissement et l'élaboration des fiches projets, ainsi que dans l'examen et la validation des termes de référence des études ;
- appuyer les ministères, les collectivités locales et les organismes publics dans l'analyse, l'organisation, la planification des activités et l'élaboration des stratégies ;
- élaborer les outils d'évaluation des projets d'investissement public ;
- réaliser ou faire réaliser sous sa supervision, les études de projets d'investissement, à la demande des ministères, des

- collectivités locales et des organismes publics ;
- assurer l'expertise ou la contre-expertise des études des projets d'investissement à la demande expresse des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- réaliser des études en coopération avec d'autres cabinets nationaux et internationaux à la demande des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- centraliser l'ensemble des études de projets d'investissement public ;
- conseiller les ministères, les collectivités locales et les organismes publics dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissement ;
- réaliser l'évaluation de l'impact socio-économique et environnemental des projets d'investissement des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- évaluer l'exécution des projets d'investissement à la demande des bailleurs de fonds, partenaires du financement desdits projets.

Chapitre 2 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 7 : Le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Section 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et d'administration du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public.

Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de remplir son objet, conformément à la loi.

Il délibère, notamment, sur les questions ci-après :

- les statuts ;
- le règlement intérieur ;
- l'accord d'établissement ;
- le règlement financier ;
- le plan de gestion des ressources humaines ;
- le plan d'embauche et de licenciements ;
- le budget ;
- le compte administratif ;
- le compte de gestion ;
- le programme d'investissements ;
- le programme d'activités ;
- le rapport d'activités ;
- les manuels de procédures.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du personnel du centre ;
- deux personnalités reconnues pour leur compétence et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du plan.

Article 11 : A l'exception du président du comité de direction, les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé du plan, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 12 : Le mandat de membre du comité de direction est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Article 13 : Le membre du comité de direction est soumis à l'obligation de discrétion pour les informations, les faits et les actes de décision dont il a connaissance dans l'exercice de sa fonction.

Article 14 : La fonction de membre du comité de direction prend fin à l'expiration définitive du mandat, par démission ou pour cause de décès, de déchéance ou de perte de qualité.

Article 15 : Le président du comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts du centre.

A ce titre, il convoque les réunions, en fixe l'ordre du jour et les dirige.

Il veille à l'application des résolutions prises au cours de la réunion et en assure le suivi administratif.

Le directeur général du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public est rapporteur et secrétaire de séance.

Il peut être assisté d'un ou plusieurs collaborateurs, sans voix délibérative.

Article 16 : Le comité de direction se réunit en session ordinaire, deux fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, le comité de direction peut aussi se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

Article 17 : Le président du comité de direction peut, sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour, faire appel à une ou plusieurs personnes qui prennent part à la réunion, sans voix délibérative.

Article 18 : La fonction de membre du comité de direction est gratuite.

Toutefois, le membre du comité de direction perçoit une indemnité de réunion dont les modalités et le montant sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du plan.

Les frais de transport et de séjour, en cas de déplacement du membre du comité de direction, sont à la charge du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public.

Article 19 : Le comité de direction élabore et adopte son règlement intérieur qui précise son fonctionnement et l'organisation de ses travaux.

Article 20 : Le règlement intérieur détermine les seuils de validité des délibérations du comité de direction et les modes de publication des comptes rendus des réunions.

Article 21 : Les délibérations du comité de direction sont constatées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

Elles sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément à la réglementation en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

Section 2 : De la direction générale

Article 22 : La direction générale est l'organe de gestion du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- organiser, coordonner et garantir la gestion et la bonne marche du centre ;
- assurer la coordination de l'ensemble des activités du centre ;
- contrôler toutes les activités techniques des directions centrales et départementales ;
- assurer la préparation des sessions et l'exécution des délibérations du comité de direction;
- proposer au comité de direction, pour approbation, toutes modifications des statuts, du règlement intérieur, de l'accord d'établissement, du règlement financier et du plan d'embauche ;
- recruter, nommer et licencier le personnel, conformément à la réglementation en vigueur ;
- mettre en recouvrement les créances et liquider les dépenses ;
- proposer au comité de direction, pour approbation, le programme d'action en matière d'exploitation et d'investissement, les programmes d'acquisition des équipements nouveaux et les projets d'extension des activités du centre ;
- soumettre à l'approbation du comité de direction, la situation des différents comptes du centre, l'inventaire général, le bilan d'activités et les projets de budget ainsi que toute proposition d'acquisition, de cession, d'échange, de retrait et de restructuration de biens ;
- exercer les fonctions d'ordonnateur principal du budget du centre ;
- favoriser et développer la communication, la divulgation et la dissémination de l'information tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du centre ;
- gérer la formation, le recyclage et le renforcement des capacités du personnel ;

- présenter le rapport de discipline à l'approbation du comité de direction ;
- établir des relations de coopération avec les institutions homologues et les organismes internationaux d'assistance technique ;
- élaborer les manuels de procédures et outils méthodologiques ;
- élaborer les programmes et les rapports d'activités ;
- ester en justice.

Article 23 : La direction générale du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public est dirigée et animée par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres.

Le directeur général représente le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public dans tous les actes de la vie courante.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs centraux.

Article 24 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, le service informatique et le service de la communication et de la documentation, comprend :

- la direction des études et synthèse de projets ;
- la direction des analyses techniques et spatiales ;
- la direction du suivi et évaluation des projets ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

Sous-section 1 : Du secrétariat de direction

Article 25 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- exécuter, d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Sous- section 2 : Du service informatique

Article 26 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le système informatique ;
- gérer les banques de données ;
- concevoir et développer les applications répondant aux missions du centre ;
- assurer la mise à niveau en informatique du personnel ;
- assurer la diffusion et l'archivage électronique des données ;
- entretenir et maintenir les équipements informatiques ;

- gérer et mettre à jour le site web et les réseaux du centre.

Sous-section 3 : Du service de la communication et de la documentation

Article 27 : Le service de la communication et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et gérer le plan de communication ;
- gérer le système d'information et de communication ;
- promouvoir les produits du centre auprès des partenaires et du public ;
- assurer la mise en œuvre des règles de procédures de gestion du service ;
- assurer la diffusion et l'archivage électronique des supports didactiques.

Sous-section 4 : De la direction des études et synthèse de projets

Article 28 : La direction des études et synthèse de projets est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- analyser les études de projets d'investissement à la demande des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- émettre des avis techniques sur les portefeuilles des projets identifiés par les ministères ;
- assister les ministères, les collectivités locales et les organismes publics dans l'identification des projets, l'élaboration des fiches projets et l'évaluation des charges récurrentes des projets publics ;
- analyser les dossiers de conception ou de formulation des projets des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- élaborer les termes de référence à la demande des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- valider les termes de référence des études des projets sectoriels ;
- réaliser les études en coopération avec d'autres cabinets nationaux et internationaux à la demande des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- soumettre les projets de rapports de validation des études à la commission d'identification et de sélection des projets ;
- contribuer à l'élaboration et à l'amélioration des plans, des programmes de développement ou tout autre document d'orientation stratégique de l'Etat ;
- contribuer à l'élaboration et à l'amélioration de la mise en œuvre des procédures techniques d'inscription des projets publics au budget d'investissement ;
- conseiller les ministères, les collectivités locales et les organismes publics dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissement ;

- contribuer à la vulgarisation de la politique de l'Etat en matière d'études et d'évaluation de projets d'investissement public ;
- assurer la gestion d'une base de données des projets des programmes publics ;
- faire l'analyse socio-économique des projets.

Article 29 : La direction des études et synthèse de projets comprend :

- le service des études de projets ;
- le service de synthèse de projets.

Sous-section 5 : De la direction des analyses techniques et spatiales

Article 30 : La direction des analyses techniques et spatiales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'expertise ou la contre-expertise des études de projets d'investissement à la demande des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- faire les analyses de faisabilité technique des projets ;
- analyser et proposer les procédés de fabrication ou de production des produits et les process technologiques ;
- faire les analyses spatiales des projets.

Article 31 : La direction des analyses techniques et spatiales comprend :

- le service d'analyses techniques ;
- le service d'analyses spatiales.

Sous-section 6 : De la direction du suivi et évaluation des projets

Article 32 : La direction du suivi et évaluation des projets est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les outils de suivi et d'évaluation des projets d'investissement public ;
- évaluer les projets des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- évaluer l'exécution des projets d'investissement à la demande des bailleurs de fonds, partenaires du financement ;
- évaluer la rentabilité économique ou sociale des projets des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- assurer le suivi-évaluation des effets et l'impact socio-économique et environnemental des projets d'investissement des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- élaborer les fiches d'évaluation des études de projets d'investissement des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- étudier et analyser à la demande des ministères, des collectivités locales et des organismes publics, les contrats, les conventions et les protocoles d'accord impliquant les travaux d'études et d'exécution des projets ;

- contribuer à la vulgarisation de la politique de l'Etat en matière d'études et d'évaluation de projets d'investissement public.

Article 33 : La direction du suivi et évaluation des projets comprend :

- le service de suivi des projets ;
- le service d'évaluation d'impact des projets.

Sous-section 7 : De la direction administrative et financière

Article 34 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources financières ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- assurer l'approvisionnement et la gestion du patrimoine ;
- assurer le suivi des engagements du centre ;
- élaborer le compte administratif ;
- assurer la gestion administrative du personnel ;
- définir les besoins en personnel ;
- définir les profils des postes ;
- assurer les conditions de travail
- œuvrer au renforcement des capacités institutionnelles et du personnel ;
- veiller à la discipline ;
- assurer la gestion et la mise en application des règles de procédures de gestion du personnel ;
- élaborer et centraliser les programmes et les rapports d'activités ;
- participer à l'élaboration des règles de procédure ;
- assurer le rôle de conseil juridique.

Article 35 : La direction administrative et financière comprend :

- le service des finances et du matériel ;
- le service administratif et des ressources humaines.

Sous-section 8 : Des directions départementales

Article 36 : Les directions départementales assurent, au niveau local, les missions dévolues à la direction générale. Elles sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 37 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études, suivi et évaluation des projets
- le service administratif et financier.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 38 : Les ressources du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;

- les dons et legs.

Article 39 : Les dépenses du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public comprennent :

- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses en capital ;
- les charges financières ;
- et, toute autre obligation contractée.

Article 40 : La gestion financière et comptable du centre national d'étude et d'évaluation des projets d'investissement public est assujettie aux règles de la comptabilité publique.

Article 41 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public. L'agent comptable en est le comptable public. Le contrôleur budgétaire veille à la conformité et à la régularité des projets d'engagements.

TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 42 : Le personnel du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public comprend :

- le personnel relevant du statut général de la fonction publique ;
- le personnel contractuel relevant du code du travail.

Article 43 : La classification, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel sont définies dans l'accord d'établissement du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 44 : Le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public est soumis aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé du plan.

Article 46 : Les directeurs centraux sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé du plan.

Les chefs de service sont nommés par arrêté du ministre chargé du plan. Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 47 : Les différends nés entre le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public et son personnel ou les tiers relèvent du droit commun.

Article 48 : La dissolution du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public est prononcée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 49 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.